

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'université de Bourgogne

Séance du 16 décembre 2024

Délibération n° 2024 – 16/12/2024 – 8

*Création du service universitaire d'action culturelle et artistique
de l'université de Bourgogne (SUAC)*

- VU le code de l'éducation, notamment les articles D714-93 et suivants
- VU le décret 2018-792 du 13 septembre 2018 relatif aux services communs universitaires
- VU les statuts de l'université de Bourgogne
- VU l'avis de la commission des statuts rendu en sa séance du 25 juin 2024
- VU l'avis du comité social d'administration rendu en sa séance du 26 novembre 2024

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 32 Quorum : 17 Membres présents : 18 Membres représentés : 7 Total : 25	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 25 Pour : 25 Contre : 0
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve la création du service universitaire chargé de l'action culturelle et artistique et de la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle (SUAC), au 16 décembre 2024.**

Dijon, le 17 décembre 2024

Le Président de l'université de Bourgogne



Vincent THOMAS

P.J. : Statuts du service universitaire chargé de l'action culturelle et artistique et de la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle (SUAC) à l'université de Bourgogne – Règlement intérieur

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelière de l'université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement



Comité Social d'Administration 26 novembre 2024

Conseil d'Administration 16 décembre 2024

Statuts du service universitaire chargé de l'action culturelle et artistique et de la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle (SUAC) à l'université de Bourgogne

Vu le décret 2018-792 du 13 septembre 2018,

Vu les articles D. 714-93 et suivants du code de l'éducation.

Considérant que chaque université peut créer, par décision du conseil d'administration après avis du conseil académique, à la place des services prévus aux articles susvisés, un service universitaire chargé de l'action culturelle et artistique et de la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle,

Titre I : Dispositions générales

Article 1^{er}

Il est créé un service universitaire chargé de l'action culturelle et artistique et de la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle (SUAC) au sein de l'université de Bourgogne nommé Pôle Culture qui intègre les Editions Universitaires de Dijon, l'Atheneum, l'Université pour Tous de Bourgogne et la Mission Culture Scientifique.

Le SUAC a son siège à la maison de l'université, Esplanade Erasme, 21000 Dijon.

Article 2

En vertu de l'article D. 714-98 du code de l'éducation, le SUAC participe à la définition et à la mise en œuvre par l'université de la politique culturelle et artistique et de la politique de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle. Il développe des actions relevant des domaines de la culture, de l'art et de la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle destinées aux étudiants et proposées à l'ensemble des personnels de l'université et à un public extérieur à l'établissement.

Il exerce notamment les missions définies aux articles D. 714-94 et D. 714-96 du code de l'éducation.

Article 3

Les missions

Le SUAC :

- favorise l'accès à la culture et à l'art dans l'ensemble des domaines culturels et artistiques ;
- encourage la réflexion sur les relations entre science et société ;
- développer les pratiques culturelles et artistiques encadrées des étudiants ;
- soutient les pratiques culturelles et artistiques autonomes de la communauté universitaire ;
- favorise la présence des artistes dans l'université ;
- développe des partenariats avec les acteurs culturels et artistiques ;
- participe à l'offre de formation et à la politique de recherche de l'université ;
- assure la production et la diffusion de manifestations culturelles et artistiques ;
- valorise le patrimoine architectural, artistique, scientifique et technique et paysager du campus ;
- renforce les échanges entre l'université et son territoire.
- assure la production et la diffusion de manifestations scientifiques et techniques à destination de tous les publics ;
- renforce les échanges entre l'université et son territoire dans ce champ ;
- valorise et diffuse les savoirs et la recherche par le biais de l'éditions sous toutes ses formes.

Article 4

Le personnel du SUAC peut comprendre :

- des enseignants-chercheurs et des enseignants nommés par le président ;
- des personnels BIATSS diplômés dans le domaine culturel, administratif et logistique.

Article 5

Ressources

Le SUAC bénéficie des ressources allouées par l'université. Il peut également bénéficier d'apport de toute autre personne publique ou privée.

Le budget du SUAC est élaboré et voté dans les conditions fixées aux articles L. 719-5 et R. 719-64 du code de l'éducation.

Article 6

Le SUAC est administré par le conseil culturel et dirigé par un(e) directeur(trice).

Titre II : Le conseil culturel

Article 7

Compétences du conseil culturel

Le SUAC accomplit ses missions sous la tutelle du conseil culturel présidé par le président de l'université ou son représentant, le(a) vice-président(e) en charge des affaires culturelles. Le conseil culturel formule des propositions relatives à la politique culturelle, artistique et de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle en cohérence avec les orientations ministérielles en vigueur. Il vote le projet de budget consolidé du SUAC.

Il adopte les statuts et le règlement intérieur du SUAC. Il peut être consulté par les instances délibérantes de l'université sur toute question relevant de sa compétence.

Article 8

Composition du conseil culturel

Le conseil culturel est présidé par le(a) président(e) de l'université ou son représentant, le(a) vice-président en charge des affaires culturelles.

En application de l'article D. 714-101 du code de l'éducation, le conseil comprend les membres suivants : trois enseignants ou enseignants-chercheurs de l'université ou personnels assimilés, un personnel des bibliothèques et deux personnalités qualifiées désignés, en raison de leurs compétences, par le président de l'université sur proposition du directeur du SUAC.

De plus, il comprend :

- le(a) vice-président(e) en charge de la vie étudiant(e) ;
- 1 étudiant du conseil d'administration désigné en son sein ;
- 1 étudiant de la CFVU désigné en son sein ;
- les directeurs des services communs et généraux de l'université suivants : PFVU, SUAPS, médecine, DNUM, patrimoine, RI, pôle handicap, SCD ;
- le(a) directeur(trice) régional(e) des affaires culturelles ou son représentant ;
- le(a) délégué(e) régional(e) académique à la recherche et à l'innovation ou son adjoint(e).

Des représentants des collectivités territoriales ;

- le Maire de Dijon, ou son représentant ;
- le(a) Président(e) du Conseil Régional ou son représentant ;
- les président(e)s des conseils départementaux de Bourgogne (Côte d'Or, Nièvre, Saône et Loire, Yonne) ou leur représentant.

Conformément à l'article D. 714-101 du code de l'éducation, le directeur du SUAC assiste avec voix consultative aux séances du conseil.

Les membres du conseil culturel sont désignés pour un mandat de 5 ans renouvelable.

Article 9

Le règlement intérieur du service fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil culturel, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibération et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.

Titre III : le directeur du service

Article 10

Le(a) directeur(trice), issu(e) du corps du patrimoine du MCC ou de la BAPF et membre du personnel du SUAC, est nommé(e) par le président de l'université sur proposition du conseil culturel pour une durée indéterminée.

En dialogue avec la présidence de l'université, et particulièrement la vice-présidence dédiée, et sous l'autorité de la direction générale des services, le(a) directeur(trice) du SUAC déploie une politique culturelle cohérente.

Article 11

Le directeur du SUAC met en œuvre les missions définies, selon les cas, aux articles D. 714-94 et D. 714-96 du code de l'éducation et dirige le service et les personnels qui y sont affectés. Ainsi :

- il élabore les statuts et le règlement intérieur du service ;
- il prépare les délibérations du conseil culturel ;
- il élabore et exécute le budget du service ;
- il rédige le rapport annuel d'activité du service qui est présenté au conseil culturel et au conseil académique et transmis au président de l'université.

Le directeur du SUAC est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toute question concernant, selon les cas, l'action culturelle, artistique et la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

TITRE IV : dispositions finales

Article 12

Les présents statuts peuvent être révisés, après avis du conseil culturel statuant à la majorité des membres présents ou représentés, par le conseil d'administration de l'Université de Bourgogne.



Comité Social d'Administration 26 novembre 2024

Conseil d'Administration 16 décembre 2024

Service universitaire chargé de l'action culturelle et artistique et de la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle

Règlement intérieur

Pôle Culture

Ainsi que l'énoncent ses statuts, le service universitaire de l'action culturelle (SUAC) participe à la définition et à la mise en œuvre par l'université de la politique culturelle et artistique et de la politique de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle. Il engage des actions relevant des domaines de la culture, de l'art et de la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle destinées aux étudiants et proposées à l'ensemble des personnels de l'université et à un public extérieur à l'établissement. Les missions d'initiative, de coordination et de soutien sont précisées par le présent règlement intérieur.

Le règlement intérieur détermine également les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil culturel, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibération et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.

Périmètre d'action

S'adressant tout à la fois à la communauté universitaire et au grand public, les champs d'intervention du SUAC sont les suivants :

- Arts plastiques et design ;
- Cinéma, audiovisuel et multimédia ;
- Musique ;
- Littérature et expression écrite ;
- Patrimoine scientifique et artistique ;
- Spectacle vivant ;
- Science et société ;
- Editions ;
- Ouverture du savoir pour tous.

Ses actions répondent à trois impératifs communs à toute structure se revendiquant d'une action culturelle :

- L'Éducation ;
- La Création ;
- La Valorisation.

Les règles d'organisation et de fonctionnement

Conseil culturel

Le SUAC travaille statutairement sous tutelle du conseil culturel présidé par le président de l'université ou son représentant.

Le conseil culturel élabore des propositions en ce qui concerne la politique culturelle, artistique et de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle en cohérence avec les orientations ministérielles en vigueur.

Il se réunit une fois par an sur convocation du président de l'université. Le conseil ne peut délibérer valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. A défaut de quorum, le conseil peut être à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de deux semaines et il délibère alors sans condition de quorum. Les avis sont adoptés à la majorité simple des votants.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres du conseil culturel un mois avant la date de réunion.

Comité de programmation des cours de l'université pour tous de Bourgogne (UTB)

Le comité de programmation des cours de l'UTB est dirigé par un(e) directeur(trice) nommé (e) sur proposition du conseil culturel par le président de l'université de Bourgogne, parmi les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires en exercice. Les membres sont désignés par le directeur.

Le directeur et les membres sont nommés pour 5 ans.

Réuni au moins une fois par an, le comité définit, sur proposition du directeur, la thématique autour de laquelle s'élabore la programmation. Il initie ses propres actions, sélectionne les propositions et bâtit son plan de formation pour l'année.

Ainsi, en collaboration, le comité, qui pourvoit à la mise en œuvre de la politique culturelle portée par la présidence de l'université, construit une programmation cohérente et déployée dans les périmètres d'action susmentionnés.

Comité éditorial et de gestion des Editions universitaires dijonnaises (EUD)

Le comité éditorial et de gestion des EUD est dirigé par un(e) directeur(trice) nommé (e) sur proposition du conseil culturel par le président de l'université de Bourgogne, parmi les enseignants-chercheurs titulaires en exercice. Les postulants à la direction des EUD doivent être issus d'un appel à candidature adressé à l'ensemble des enseignants-chercheurs de l'université de Bourgogne. Les membres du comité éditorial et de gestion sont nommés pour 5 ans par le directeur.

Le comité se réunit au moins une fois par an. Il définit, sur proposition du directeur, la programmation éditoriale. Il engage ses propres actions, sélectionne les propositions et bâtit son plan éditorial pour l'année.